

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-048 DU 17 FÉVRIER 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « QUI VEUT GAGNER DES MILLIONS »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics en date du 11 juin 2020 autorisant la société LA FRANÇAISE DES JEUX à commercialiser le jeu « *Qui veut gagner des millions* » ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 21 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Qui veut gagner des millions* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-106-QVGDM-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 février 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 décembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande de ré-autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Qui veut gagner des millions* », qui doit être regardée comme relevant de la procédure d'information préalable mentionnée au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée. Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 17 février 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. Plus précisément, le jeu « *Qui veut gagner des millions* » propose une « expérience phygitale », avec la possibilité pour le joueur d'ajouter à l'étape du ticket à gratter distribué en réseau physique, un jeu facultatif en ligne, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus sur l'étape physique et tenter de les multiplier « jusqu'à cinquante fois ».

3. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Présentée sur le fondement de l'article 21 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte sur un jeu jusqu'à présent exploité dans le cadre de la décision du ministre chargé des comptes publics du 11 juin 2020 susvisée. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie ainsi par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* ».

4. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

5. **En premier lieu**, il ressort de l'instruction que le jeu « *Qui veut gagner des millions* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour

l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. En second lieu, l'Autorité relève cependant que le jeu « *Qui veut gagner des millions* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros et plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa décision n° 2021-225 du 25 novembre 202A approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022.

7. En sus de ce point d'alerte général sur ce segment de jeux, l'analyse des bilans d'exploitation des jeux « phygitaux », catégorie à laquelle appartient le jeu « *Qui veut gagner des millions* », montre que ceux-ci peuvent susciter des interrogations sur les garanties qu'ils présentent en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et nécessite de ce fait la production par l'opérateur d'une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce type jeu peut engendrer. La réalisation de cette étude se justifie d'autant plus au regard du caractère récent et innovant de ces jeux et de la place importante qu'ils pourraient tenir à l'avenir dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Qui veut gagner des millions* », sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Qui veut gagner des millions* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-106-QVGDM-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX réalisera une étude spécifique à ce type de jeux de façon à mettre en lumière le profil des joueurs selon l'indice canadien de jeu excessif (ICJE), en distinguant les joueurs qui ne remettent pas en jeu, sur la partie digitale, leurs gains obtenus sur la partie physique du jeu de ceux qui le font et en détaillant notamment le profil des joueurs qui remettent en jeu des sommes importantes en ligne, les motivations des joueurs à jouer et à poursuivre le jeu après avoir remporté un gain et les facteurs d'attractivité les ayant poussé à jouer à ce type de jeu.

Cette étude sera transmise à l'Autorité à l'issue de 12 mois d'exploitation du jeu. Dans le cas où la société LA FRANÇAISE DES JEUX cesserait la commercialisation de « *Qui veut gagner des millions* » courant 2022, elle fournira ce bilan dans le même délai, sur la base des données

recueillies pendant l'exploitation du jeu.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN